



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2013/BPUP/89
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau
relatif à l'extension du Terminal Marchandises Diverses
et Conteneurs et de la zone d'évitage

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU la Directive 2008/56/CE du Parlement Européen « stratégie pour le milieu marin » ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire ;

VU la demande d'autorisation du 9 juillet 2012 déposée par Monsieur le président du Directoire du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, relatif à l'extension du terminal conteneurs et de la zone d'évitage;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2013;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique du 19 septembre 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 20 septembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées pour l'extension et l'exploitation du terminal conteneurs et marchandise diverses permettent de minimiser les impacts sur les milieux;

CONSIDERANT que les sédiments issus de la création des souilles et de l'extension de la zone d'évitage sont soumis aux prescriptions de l'arrêté inter-départemental du 24 avril 2013 permettant une immersion en mer et un rejet direct au milieu ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux liés aux travaux d'extension du Terminal Marchandises Diverses et Conteneurs (TMDC) sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire est autorisé à réaliser à l'extension du Terminal Marchandises Diverses et Conteneurs et l'agrandissement de la zone d'évitage dans la ZIP de Montoir de Bretagne.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R-214.1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Battage de 500 pieux environ	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Agrandissement de quai : 350 m Extension de la zone d'évitage	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau. Le cumul de linéaire des ouvrages est supérieur à 100 m	Agrandissement de quai de 350 m	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, le coût total étant supérieur à 1,9 M€	Le montant total du projet d'extension s'élève à environ 40 M€	Autorisation

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 000 m ³	Volumes estimés pour la création du quai et l'extension de la zone d'évitage 825 000 m ³ Pour l'entretien 200 000m ³ /an	Autorisation

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 - Caractéristiques des opérations

2.1 Extension du terminal

Les travaux d'agrandissement du terminal représentent une extension de 350 mètres de long d'un quai à talus ouvert sur pieux métalliques portant un tablier en béton armé de 50 mètres de large. Le nombre de pieux métalliques est de 500 environ, ils sont de diamètres variables, inférieurs à 1000 mm.

Un approfondissement des souilles des postes 3 et 4 est réalisé à la cote – 16 m CM. Les matériaux dragués sont rejetés dans le chenal. Le reprofilage du pied de talus est assuré par voies nautique et terrestre. Une protection du pied de talus est réalisée par 4000 m³ d'enrochement.

2.2 Extensions de la zone d'évitage

L'extension de la zone d'évitage représente environ 10 ha. Cette extension à la cote -12,40m CM est réalisée à l'aide d'une drague aspiratrice. Les sédiments extraits s'élèvent à 600 000 m³.

Les sédiments issus de la création des souilles et de l'extension de la zone d'évitage sont soumis aux prescriptions de l'arrêté inter-départemental du 24 avril 2013 et sont traités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux préconisations et dispositions du présent arrêté.

2.3 Gestion des eaux pluviales

La zone portuaire a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux. Les eaux pluviales collectées se rejettent dans l'estuaire. L'ensemble du quai TMDC est équipé de collecteurs des eaux pluviales avec débourbeurs / deshuileurs.

Article 3 : Suivis des impacts sonores

Une campagne de mesures avec un suivi acoustique est réalisée à proximité des secteurs habités de Gron et de Mindin avant et pendant les travaux de battage des pieux.

Ces résultats sont transmis au service de police de l'eau dès réception par le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire. En fonction des valeurs obtenues, le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire devra mettre en œuvre des mesures de réduction de l'impact sonore des travaux.

Article 4 : Autosurveillance du chantier par le bénéficiaire et l'entreprise d'intervention

Le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire assure l'auto-surveillance de manière à justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

Pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire engage des actions préventives de correction et de surveillance, en agissant prioritairement par réduction des émissions de substances polluantes à la source pour ce qui relève de sa responsabilité.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et pour éviter que les problèmes identiques ne se reproduisent.

Le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire informe sous 24 heures, le service en charge de la police de l'eau (SPE) de tout incident et des mesures prises pour y remédier.

Titre III : Dispositions Générales

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du Grand Port Maritime de Nantes -

Saint Nazaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Article 9 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire de l'ouvrage. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié au maître d'ouvrage.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 : Modifications

Toute modification apportée aux données du dossier précité et susceptible ou non d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles R.214-39 et 46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le Grand Port Maritime de Nantes - Saint Nazaire à produire une nouvelle étude d'incidence et fixer de nouvelles prescriptions.

Article 12 : Publications

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée de six mois au moins.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Montoir de Bretagne pour affichage pendant au moins un mois en mairie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

23 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY